

Communauté
de Communes

Pays
de

Nérondes



PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 21 septembre 2023

Rédaction : Mr Christian DESMARE, secrétaire de séance

Adoption : /2023 - Publication : /2023

Nombre de membres :

- *Afférents au Conseil Communautaire* : **23**
- *Présents* : **22**
- *Pouvoirs* : **1**
- *Ayant pris part aux votes* : **23**

Date de la convocation : 15/09/2023
Date de publication de la convocation sur le site internet : 15/09/2023

L'an 2023, le vingt-et-un du mois de septembre, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de réunion de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Thierry PORIKIAN, Président

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS

1. M. PORIKIAN Thierry (Charly) – Président,
2. M. DURAND Denis (Bengy sur Craon)
3. Mme LEGROS Ghislaine (Bengy sur Craon)
4. M. DUCHALAIS Julien (Bengy sur Craon)
5. Mme BENOIT Delphine (Blet)
6. Mme PROUST Sandrine (Blet)
7. M. COPIN François (Chassy) suppléant de M. SOUCHET David
8. Mme RAQUIN Edith (Cornusse)
9. M. MOUILLERON Didier (Croisy), suppléant de M. LAIGNEL Noël
10. Mme ALLIBERT Béatrice (Flavigny)
11. M. SAUVETTE Lucien (Ignol)
12. Mme FERNANDES Violette (Mornay-Berry)
13. M. FERRAND Thierry (Nérondes)
14. M. ALLIER Christian (Nérondes)
15. M. DESMARE Christian (Nérondes)
16. Mme SALAT Françoise (Nérondes)
17. Mme KOOS Christine (Nérondes)
18. M. GILBERT Roland (Nérondes)
19. M. Mme BIGNOLAIS Paulette (Ourouër les Bourdelins)
20. M. HANKIN Philip (Ourouër les Bourdelins)
21. M. PERAS Sébastien (Ourouër les Bourdelins)
22. M. DE GOURCUFF Arnaud (Tendron),

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION

23. Mme BARILLET Katia (Nérondes) pouvoir à Mme Christine KOOS (Nérondes),

ABSENT(S) / EXCUSE(S)

Néant

SECRETAIRE DE SEANCE

M. DESMARE Christian (Nérondes)

En préalable à la séance, Mme Nathalie PROUHEZE, sous-préfète de l'arrondissement de St Amand Md, s'est prêtée à un échange informel avec les élus membres du Conseil Communautaire, ainsi que dans le cadre de leurs autres fonctions électives. M. Serge Méchin était également présent en sa qualité de Conseiller Départemental du canton de La Guerche sur l'Aubois et Président du Pays de Loire Val d'Aubois. Ce tour de table a permis à Mme la Sous-préfète d'avoir une approche concrète de la Communauté de Communes et des communes qui la composent, notamment sur des problématiques diverses telles que l'accueil des CFI, la santé, la libre administration des collectivités et questionnements sur l'évolution de l'inflation.

SOMMAIRE

GENERAL :

| | |
|---|----|
| APUREMENT IMPAYES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR..... | P. |
| FIXATION DU REGIME D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS..... | P. |

RESSOURCES HUMAINES :

| | |
|--|----|
| INSTAURATION DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE | P. |
| CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 20/35EME ET SUPPRESSION DU MEME POSTE A 23.5/35EME | P. |
| CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A 15/35EME ET SUPPRESSION DU MEME POSTE A 7/35EME | P. |
| CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE. P. | |
| CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE | P. |
| CONVENTION DE DELEGATION DE MISSIONS LIEE A LA GESTION DES ASSURANCES STATUTAIRES DANS LE CADRE DES CONTRATS SOUSCRITS AUPRES DE CNP ASSURANCES..... | P. |
| DISPOSITIF SIGNALEMENT | P. |
| DOCUMENT D'EVALUATION ET PROGRAMME DE PREVENTION DU RPS..... | P. |

RPE

| | |
|--|----|
| SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LA PRESTATION DE SERVICE DU RELAIS PETITE ENFANCE – MISSION RENFORCEE BONUS TERRITOIRE CTG AVEC LA CAF | P. |
| REMPLACEMENT DU VEHICULE AFFECTE AU RPE..... | P. |

ENFANCE / JEUNESSE

| | |
|--|----|
| MODIFICATION DES EFFECTIFS D'ENCADREMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS D'AUTOMNE 2023 | P. |
| UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF CELINE DUMERC PAR LES ECOLES PRIMAIRES DE NERONDES | P. |

| | |
|----------------------------|----|
| <u>POINTS DIVERS</u> | P. |
|----------------------------|----|

| | |
|--------------------------------|----|
| <u>PLANNING REUNIONS</u> | P. |
|--------------------------------|----|

Constatant que les conditions de quorum sont réunies, Monsieur le Président ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers communautaires.



Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
M. Christian DESMARE a été désigné pour remplir ces fonctions et a accepté.



Le compte 515 s'établit ce jour à 238 727 €. Le Président rappelle qu'aucune ligne de trésorerie n'est active à ce jour et qu'il n'est pas prévu d'en refaire une.



Le compte rendu des séances des 06 et 20 juillet 2023 ayant été transmise, ils sont soumis au vote.
M. Durand confirme que ses observations ont été transcrites sauf une et demande que celle manquante soit ajoutée.

Les procès-verbaux sont votés à l'unanimité.



GENERAL

APUREMENT IMPAYES 2013

Suite à l'abandon du régime dérogatoire et conformément aux années précédentes, un apurement des impayés est prévu.

Ces impayés s'élèvent à 15 713.98 €, comprenant l'apurement de l'année 2013 et des admissions en non-valeur toutes années confondues.

La répartition entre les articles comptables concernés s'établirait comme suit :

Art 6541 – Créances admises en non-valeur : 15 713.98 €

Art 6542 – Créances éteintes : 0 €

Cette somme est le résultat de 2 demandes d'apurement pour des montants respectifs de 5 414.06 € et 10 299.92 € transmis par le SGC de St Amand Md.

Un autre épisode d'admission en non-valeur interviendra d'ici la fin de l'exercice 2023.

Le plan d'apurement initié en 2020 suit son cours.

Comme prévu lors du vote du budget primitif 2023, une provision de 20 000 € va être effectuée et une reprise d'un montant de 12 000 € également pour absorber ces admissions en non-valeur.

A terme de ces écritures et de l'annulation des « anomalies » des années précédentes, 160 000 € environ resteront à percevoir ou annuler suivant les cas.

Les recouvrements effectués par le SGC paraissent plus actifs depuis quelques mois.

Il semble que le montant à provisionner en 2024 soit inférieur à 20 000 €.

Réf: D_2023_053

Le Conseil Communautaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états de produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
Considérant que l'annulation de titres de recettes requiert l'approbation du Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé du Président sur l'apurement des dettes identifiées pour l'exercice 2013 et suivantes, et pour lesquelles il n'existe plus de moyen de perception des montants dus,
Considérant qu'il convient de ce fait de procéder à leur apurement afin de redonner une plus grande lisibilité à l'état financier de la structure.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l'apurement des dettes relatives à l'exercice 2013 par admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget principal et des admissions en non-valeur toutes années confondues listées dans les états et pièces justificatives transmis par le comptable public,
- Impute les dépenses en résultant sur le budget principal de la Communauté de communes et d'un montant total de 15 713,98 € à imputer à l'article 6541
- Dit que les crédits afférents sont inscrits au regard de l'article sur le budget concerné.
- Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté comme suit :

| <i>POUR</i> | <i>CONTRE</i> | <i>ABSTENTION</i> |
|-------------|---------------|-------------------|
| <i>23</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |

FIXATION DU REGIME D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Règlementairement la CC a l'obligation d'amortir ses investissements au vu de sa strate démographique. Avec le passage à la nomenclature M57, tout amortissement se fait désormais au prorata temporis depuis sa date de mise en service.

Afin de se conformer à la réglementation et d'harmoniser les durées d'amortissement, il convient d'en définir les contours exacts.

Réf: D_2023_054

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D_2021_030 en date du 25/03/2021 fixant le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D_2022_053 en date du 22/09/2022 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D_2023_019 en date du 06/04/2023 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

- D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1er janvier 2023 à compter de la mise en service du bien.
- DE FIXER les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 comme prévu dans le document ci-annexé.
- DE DEROGER à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 001 € TTC.
- D'HABILITER le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Annexe :



AMORTISSEMENTS A COMPTER DU 01 01 2023

| Imputation | Exemple CC | En années | |
|--|--|--------------------------------|------------------------------|
| | | Durée d'amortissement actuelle | Durée amortissement proposée |
| 2031 Frais d'études non suivies de travaux | | | 5 |
| 2041583 Aménagement numérique | Fibre | 40 | 40 |
| 20421 Biens mobiliers, matériels et études | Aides TPE | 5 | 5 |
| 2051 Concessions et droits similaires | Logiciels, site internet | 2 - 3 - 5 | 3 |
| 2111 Terrains nus | plateau sportif | non amortissable | non amortissable |
| 2115 Terrains bâtis | bâtiments | non amortissable | non amortissable |
| 2128 Autres agencements et aménagements | aménagements de bâtiments | non amortissable | non amortissable |
| 21314 Bâtiments culturels et sportifs | Complexe sportif Céline Dumerc | non amortissable | non amortissable |
| 21318 Autres bâtiments publics | MSP, garages, CDC, Aire GDV | non amortissable | non amortissable |
| 2151 Réseau de voirie | parking collège | non amortissable | non amortissable |
| 2152 Installations de voirie | Abri-bus collège | 5 | 5 |
| 21688 Autre matériel et outillage d'incendie | défibrillateurs, vidéosurveillance | 5 - 10 | 5 |
| 2168 Autre installation, matériel et outillage | divers petit aménagement | 5 | 5 |
| 2181 Installation générale, agencement et aménagement divers | boucle cyclable | 15 | 15 |
| 2182 Matériel de transport | véhicules | 10 - 5 | 5 |
| 21838 Autre matériel informatique | PC | 2 - 3 - 5 | 5 |
| 21848 Autre matériel de bureau et mobilier | mobilier | 2 - 5 - 10 | 5 |
| 2188 Autres | Refonte site, coffre de toit, balayeuse... | 2 - 5 | 3 |
| 2422 Mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences | Collège | non amortissable | non amortissable |
| 243 Mise en affectation à une règle dotée de la pais morale et autonomie finan | Terrains déchetterie Blet | non amortissable | non amortissable |

Adopté comme suit :

| <i>POUR</i> | <i>CONTRE</i> | <i>ABSTENTION</i> |
|-------------|---------------|-------------------|
| <i>23</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |

RESSOURCES HUMAINES

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agentes.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175).

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.
- Pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

Dans les six mois qui ont suivi leur renouvellement général et avant le 14/02/2022, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ont organisé un débat portant sur les garanties accordées aux agentes en matière de protection sociale complémentaire (art.88-4 de la loi du 26 janvier 1984) (DCC n°D_2022_001 en date du 20/01/2022).

Après consultation des agentes et au vu des propositions faites par le CDG 18, les mutuelles SANTE actuellement détenues par les agentes paraissent plus avantageuses. Il n'y a donc pas lieu de conventionner avec le CDG 18. En ce qui concerne la prévoyance, les contrats en vigueur à ce jour sont d'anciens contrats dont le taux de participation est inférieur à ceux proposés malgré une couverture identique.

De ce fait, seule la mise en place de la participation financière selon les nouvelles règles est à mettre en place.

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer les nouvelles participations dès le 1^{er} janvier 2024 en attribuant un montant au moins égal à celui en vigueur à ce jour : 30€/mois/agent pour les 2 risques confondus.

Pour ce faire, l'avis du CTP est à solliciter préalablement à toute délibération.

Le président sollicite l'avis du CC avant de transmettre toute demande au CTP selon les critères suivants :

- **Risque santé : participation mensuelle à hauteur de 70% du montant de référence - soit 21€**
- **Risque prévoyance : participation mensuelle à hauteur de 30% du montant de référence - soit 10.50 €**

Etant une petite structure, le Président souhaite obtenir un consensus du personnel quant à l'adhésion à la convention du CDG 18 proposant des contrats labélisés de mutuelles.

Aussi, un comparatif des couvertures actuelles et de celles proposées sera réalisé prochainement et la décision sera soumise à délibération à l'issue.

A compter du 1^{er} septembre 2023, et conformément à la délibération n°D_2023_016 en date du 06/07/2023, un accueil périscolaire les mercredis est instauré.
Afin de permettre cet accueil dans des conditions optimales pour les enfants, un personnel de la CCPN est affecté en partie sur un poste d'animation.
Pour ce faire, il y a lieu de procéder à une modification de la répartition de son temps de travail hebdomadaire de son poste d'adjoint technique pour le passer à 20/35^{ème} et supprimer l'ancien poste à 23.5/35^{ème}.

Réf : D_2023_055

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget de l'établissement,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Cher en date du 26/06/2023 reçu le 02/08/2023
Le Président informe l'assemblée :
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant la nécessité d'assurer les missions d'adjoint technique dont les missions sont primordiales au bon fonctionnement de la structure ;

Le Président propose à l'assemblée :
La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet, d'une durée de service hebdomadaire de 20/35^{ème} à compter du 01/10/2023, pour assurer les missions d'entretien des bâtiments communautaires et communaux lors de l'organisation des accueils de loisirs.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques Echelle C1.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :
Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : Echelon 9 – IB 401 / IM 371

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE la création, à compter du 01/10/2023, d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 20/35^{ème} d'adjoint technique,
- DECIDE la suppression à compter de cette même date d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 23.50/35^{ème} d'adjoint technique,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté comme suit :

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 23 | 0 | 0 |

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A 15/35EME ET SUPPRESSION DU MEME POSTE A 7/35EME

A compter du 1^{er} septembre 2023, et conformément à la délibération n°D_2023_016 en date du 06/07/2023, un accueil périscolaire les mercredis est instauré.

Afin de permettre cet accueil dans des conditions optimales pour les enfants, un personnel de la CCPN est affecté en partie sur un poste d'animation.

Pour ce faire, il y a lieu de procéder à une modification de la répartition de son temps de travail hebdomadaire de son poste d'adjoint d'animation pour le passer à 15/35^{ème} et supprimer l'ancien poste à 7/35^{ème}.

Réf : D_2023_056

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Cher en date du 26/06/2023 reçu le 02/08/2023,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet, d'une durée de service hebdomadaire de 15/35ème à compter du 01/10/2023, pour assurer les missions d'accompagnement de transport scolaire et d'animation de l'accueil périscolaire les mercredis.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : Echelon 9 – IB 401 / IM 371
Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE la création, à compter du 01/10/2023, d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 15/35ème d'adjoint d'animation,
- DECIDE la suppression à compter de cette même date d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 7/35ème d'adjoint d'animation,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté comme suit :

| <i>POUR</i> | <i>CONTRE</i> | <i>ABSTENTION</i> |
|-------------|---------------|-------------------|
| <i>23</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |

CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Suite à la réussite de l'examen professionnel de Rédacteur Principal 2^{ème} Classe, et à l'avis favorable du Centre de Gestion du Cher pour un avancement de grade, il y a lieu de créer le poste correspondant.

Réf : D_2023_057

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou une promotion interne.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE la création, à compter du 01/10/2023, d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur Principal 2^{ème} Classe,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté comme suit :

| <i>POUR</i> | <i>CONTRE</i> | <i>ABSTENTION</i> |
|-------------|---------------|-------------------|
| <i>23</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Suite à l'avis favorable du Centre de Gestion du Cher pour un avancement de grade, il y a lieu de créer le poste correspondant.

Réf : D_2023_058

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou une promotion interne.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE la création, à compter du 01/10/2023, d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint d'animation principal 1ère classe,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté comme suit :

| <i>POUR</i> | <i>CONTRE</i> | <i>ABSTENTION</i> |
|-------------|---------------|-------------------|
| <i>23</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |

CONVENTION DE DELEGATION DE MISSIONS LIEE A LA GESTION DES ASSURANCES STATUTAIRES DANS LE CADRE DES CONTRATS SOUSCRITS AUPRES DE CNP ASSURANCES

Réf : D_2023_059

Le centre de gestion du Cher a lancé une consultation pour un contrat d'assurance statutaire pour le personnel des collectivités territoriales, CNRACL et IRCANTEC et dont le titulaire de son contrat de gestion est CNP assurances.

Pour pouvoir bénéficier des prestations de ce contrat, une convention de gestion doit être signée entre le CDG 18 et la collectivité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire autorise le Président à :

- S'assurer auprès de CNP assurances
- Signer la convention de gestion avec le CDG 18 ainsi que l'ensemble des pièces relatives à cette souscription.

Adopté comme suit :

| <i>POUR</i> | <i>CONTRE</i> | <i>ABSTENTION</i> |
|-------------|---------------|-------------------|
| <i>23</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |

DISPOSITIF SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

L'article 80 de loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un article 6 quater A au sein de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Celui-ci instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif était conditionnée à la parution du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020.

Ce décret prévoit notamment la mise en place :

- d'une procédure de recueil des signalements par les victimes ou les témoins de tels agissements,
- de procédures d'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et vers les autorités compétentes en matière de protection fonctionnelle et de traitement des faits signalés.

Le dispositif de signalement doit permettre de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements signalés, y compris

en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en être informées pour le traitement de la situation.

Ces procédures doivent être fixées par décision de l'autorité territoriale, **après information du comité social territorial.**

L'autorité territoriale doit informer, par tous moyens, les agents placés sous son autorité de l'existence de ce dispositif de signalement et des procédures qu'il prévoit.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent décider de confier la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Les collectivités territoriales devaient mettre en place ce dispositif de signalement au plus tard le 1er mai 2020.

Réf : D_2023_060

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du CHER (CDG 18) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 18 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'une équipe dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une expertise ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Monsieur Président donne lecture au conseil communautaire du projet de convention du CDG18

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- De conventionner avec le Centre de Gestion du Cher et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette convention.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
- Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Adopté comme suit :

| <i>POUR</i> | <i>CONTRE</i> | <i>ABSTENTION</i> |
|-------------|---------------|-------------------|
| <i>23</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |

DOCUMENT D'EVALUATION ET PROGRAMME DE PREVENTION DU RPS

Par délibération n°D_2021_006 en date du 21/01/2021, le Conseil Communautaire a souhaité engager la CC dans une démarche de prévention des RPS (Risques Psycho-Sociaux).

Dans ce cadre, une convention a été signée avec le Centre de Gestion du Cher et sa psychologue s'est entretenue avec chaque agent, à plusieurs reprises.

Il en est ressorti un diagnostic de la situation à l'instant T et un programme de prévention pluriannuel. L'élaboration de ces documents est subventionnée par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) à hauteur de 10 000 €.

A ce jour, le Président fait part du programme d'évaluation réalisé et du programme de prévention s'y rapportant.

Ces documents seront soumis pour avis à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) du Comité Social Territorial

Il s'agit d'un organisme consultatif, son avis est sollicité sur toutes les questions de prévention des risques professionnels.

La F3SCT est composée à parts égales de représentants des collectivités et de représentants du personnel.

A l'issue, une délibération sera prise permettant le versement de ladite subvention.

RPE

SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LA PRESTATION DE SERVICE DU RELAIS PETITE ENFANCE – MISSION RENFORCEE BONUS TERRITOIRE CTG AVEC LA CAF

Les assistantes maternelles et les gardes à domicile sont confrontées au quotidien à des situations professionnelles qui nécessitent de prendre du recul et d'analyser leurs pratiques professionnelles. Ces temps doivent permettre aux professionnelles d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'elles rencontrent au quotidien. Dans le cadre de la mission renforcée « Analyse de la pratique », des ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé (un psychologue par exemple).

L'animatrice du RPE joue le rôle de facilitateur en gérant la partie logistique (choix de la salle, des dates, inscription des professionnels) en lien avec l'intervenant. Toutefois, il ne doit pas participer aux séances qui sont réservées aux professionnelles de l'accueil individuel en exercice.

Cette mission n'étant pas actuellement exercée par le RPE, le Président soumet cette prise de mission à délibération, étant entendu qu'un financement par la CAF est attribué pour un montant de 3 000 € par an (quel que soit le nombre de missions renforcées exercées, le financement sera de 3 000 €/an).

A l'issue de la présentation par Mme Violette Fernandes, vice-présidente en charge du pôle, le Président fait part de sa gratitude envers les services de la CAF qui représente un important soutien technique et financier.

Réf : D_2023_061

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Néronde,

Vu le référentiel national des Relais Petite Enfance,

Vu le projet de fonctionnement 2021-2024 du Relais Petite Enfance,

Considérant les objectifs de la Convention Territoriale Globale de services aux familles pour la période 2019/2022,

Considérant le renouvellement de la CTG pour la période 2023/2026,

Considérant le souhait de la Communauté de Communes de s'engager dans la mission renforcée « Analyse de la pratique »,

La Convention précise les objectifs de ce service aux familles. Le RPE étant un lieu d'informations, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de l'accueil à domicile, l'équipe du RPE doit assurer cinq missions principales :

1. Participer à l'information des candidats au métier d'assistant maternel, selon les orientations définies par le Comité Départemental des Services aux Familles,

2. Offrir aux assistantes maternelles et aux gardes d'enfants à domicile, un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles, les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus dans la charte nationale d'accueil du jeune enfant, en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'elles accueillent,
3. Faciliter l'accès à la formation continue des assistantes maternelles et des gardes d'enfants à domicile, les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de Protection Maternelle et Infantile,
4. Assister les assistantes maternelles dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr,
5. Informer les parents, ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire.

Elle précise un financement complémentaire pour les RPE qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées, ci-dessous :

- Mettre en place un RPE guichet unique et traiter les demandes formulées sur le site monenfant.fr,
- Proposer un accompagnement à la professionnalisation en organisant de petits groupes d'analyse de la pratique,
- Etablir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Monsieur le Président informe qu'il convient de saisir l'opportunité de développer la mission renforcée « Analyse de la pratique » dans un premier temps ; cette mission s'inscrivant en continuité directe avec le développement envisagé du service depuis cette année.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire approuve la prise de la mission renforcée « Analyse de la Pratique » par le RPE et autorise le Président à signer tout document s'y rattachant.

Adopté comme suit :

| <i>POUR</i> | <i>CONTRE</i> | <i>ABSTENTION</i> |
|-------------|---------------|-------------------|
| <i>23</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |

REPLACEMENT DU VEHICULE AFFECTE AU RPE

Pour rappel, le conseil communautaire a sollicité une subvention pour le remplacement du véhicule utilisé par le service du Relais Petite Enfance lors de sa séance du 06/04/2023.

Cette demande a été acceptée par la CAF à hauteur de 11 200 € de subvention.

Les nouveaux plans de financement sont donc les suivants :

Plan de financement proposé selon modèle RENAULT EXPRESS VAN CONFORT TCE 100 - 22 :

| | |
|------------------------|------------------|
| Achat HT | 17 970.79 € |
| Subvention CAF 62.32 % | - 11 200.00 € |
| TVA | 3 501.21 € |
| Reste à charge | 10 272.00 € |
| FCTVA 16.404% | - 2 947.93 € |
| Solde : | 7 324.07€ |

Plan de financement proposé selon modèle BERLINGO VAN FOURGON TAILLE M PURE TECH 110 BVM6 :

| | |
|------------------------|-------------------|
| Achat HT | 18 719.26 € |
| Subvention CAF 62.14 % | - 11 200.00 € |
| TVA | 4 301.26 € |
| Reste à charge | 11 820.52 € |
| FCTVA 16.404% | - 2 956.41 € |
| Solde : | 8 864.11 € |

L'attention est portée sur une incohérence d'un montant dans le plan de financement. Afin de présenter un projet exact, il est décidé de retirer la présente délibération qui sera représentée lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président rappelle aux membres de bien prendre connaissance des documents transmis avec la convocation une semaine avant la séance. Ceci permet, outre d'informer les membres, de déceler d'éventuelles anomalies dans les textes et/ou calculs. Il leur est demandé de faire remonter leurs observations le plus tôt possible avant la séance concernée.

ENFANCE / JEUNESSE

MODIFICATION DES EFFECTIFS D'ENCADREMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS D'AUTOMNE 2023

Afin de permettre le recrutement d'une animatrice stagiaire dans le cadre de sa formation BAFA, il y a lieu de modifier le nombre de recrutements prévus sur l'accueil de loisirs d'automne 2023 (23/10/2023 au 03/11/2023).

Réf : D_2023_062

Par délibération n°D_2023_003 en date du 12/01/2023, le Conseil Communautaire a fixé les effectifs d'encadrement des accueils de loisirs pour l'année 2023.

En ce qui concerne l'accueil des vacances d'automne, il convient de modifier les prévisions par les données suivantes :

- 5 Contrats d'engagement éducatif faisant fonction d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique 2^{ème} classe pour l'entretien des locaux.

Il est précisé :

- Que les recrutements d'animateurs sous CEE (Contrats d'Engagement Educatif) seront rémunérés conformément à la délibération n°D_2020_076 en date du 17/09/2020 instaurant les CEE pour les Centres de Loisirs de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes ;
- Que les postes d'animation seront pourvus définitivement suivant les effectifs d'enfants inscrits, en fonction des préinscriptions qui seront effectuées ;
- Que les animateurs seront rémunérés selon leur niveau de diplôme ;
- Que le nombre d'animateurs recrutés sera conforme aux textes en vigueur communiqués par la DDCSPP

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte la création de ces postes telle que proposée ci-dessus,
- Décide de nommer des animateurs diplômés, stagiaires et non diplômés présentant le maximum de garantie et d'efficacité pour les durées précitées,

- Dit que les dispositions réglementaires en matière d'ALSH devront être rigoureusement respectées,
- Dit que la présente délibération est applicable pour les Centres de Loisirs de l'année 2023 et suivantes,
- Autorise le Président à signer tous les actes correspondants.

Adopté comme suit :

| <i>POUR</i> | <i>CONTRE</i> | <i>ABSTENTION</i> |
|-------------|---------------|-------------------|
| <i>23</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |

UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF CELINE DUMERC PAR LES ECOLES PRIMAIRES DE NERONDES

La directrice des écoles primaires demande un créneau à titre gracieux pour les écoles constituant le syndicat des écoles primaires de Nérondes afin que les élèves puissent bénéficier d'activités sportives au sein du Complexe Sportif Céline Dumerc.

Les problèmes d'assurance rencontrés lors du précédent mandat ayant été résolus, l'accord du Conseil Communautaire est demandé. Une convention d'utilisation serait rédigée en cas d'accord. Un créneau a d'ores et déjà été affecté.

Le Président précise que tous les groupes scolaires de la Communauté de Communes pourraient, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un créneau également. Il précise également pour les communes dont les écoles fréquenteraient le complexe que le transport nécessaire sera à leur charge ou de l'école mais en aucun cas à la charge de la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire émet un avis de principe favorable à ces dispositions.

POINTS DIVERS

- Aire d'accueil CFI Blet : le sujet a été évoqué en préalable de la réunion avec Mme la Sous-préfète.
- Point accueil périscolaire des mercredis – déroulement sans problème particulier – la communication serait peut-être à refaire car stagnation des inscriptions.
- Terre de jeux JO 2024 – Une labélisation est en cours de validation, « Terre de jeux 2024 », afin de mettre en avant la richesse des activités présentes sur notre territoire et, conséquemment, de donner plus de visibilité au complexe sportif.
- Nouveau site et logo de la CCPN – le nouveau site sera mis en ligne le 26 septembre prochain. Une présentation succincte est faite à l'assemblée.

PLANNING REUNIONS

Commission Culture / Communication
 Commission Petite Enfance/Enfance / Jeunesse
 Commission Développement Economique

Courant octobre 2023
 Jeudi 28 septembre 2023 à 18h00
 Mercredi 8 Novembre 2023 à 18h00

Bureau communautaire élargi à la Conférence des Maires

Objet unique : Débat sur le lieu d'implantation d'un éventuel Centre de loisirs pérenne

Jeudi 19 octobre 2023 à 18h00

Si besoin, 2^{ème} réunion le Jeudi 26 octobre 2023 à 18h00

Bureau communautaire :
Conseil communautaire :

Jeudi 09 Novembre 2023 à 18h00
Jeudi 16 Novembre 2023 à 18h30

Bureau communautaire :
Conseil communautaire :

Jeudi 07 décembre 2023 à 18h00
Jeudi 14 décembre 2023 à 18h30



Après avoir remercié l'assemblée pour la qualité des débats, l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président,
Thierry PORIKIAN

La secrétaire de séance,
Christian DESMARE